



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Affaire traitée par Madame Clémence JOVENEUX
Le Pôle Administratif : FPL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250717-2025-225-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE FAUX PLAFONDS DE L'ECOLE BERTHELOT A LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

L'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des
Adjointes au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de rénover les faux plafonds de
quatre classes de l'école Berthelot située 18 rue Lefebvre à Lens,
afin de répondre aux règles de sécurité,

Vu la proposition financière reçue de la société DESCAMPS,
dans les délais impartis.

Décision n° 2025 - 225

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la proposition financière relative aux travaux de rénovation des faux plafonds de quatre classes de l'école Berthelot à Lens, avec la société DESCAMPS, dont le siège social se situe 190 avenue Kennedy – 62400 BETHUNE.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 6 127,61 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées courant 2^{ème} semestre 2025 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lens, le 17 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre HANON